

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 454

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 21 SEXIES

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« Les I et III de l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP s'oppose à l'entrée dans le droit commun des dérogations au droit du travail applicables aux salarié.es volontaires pour effectuer des relayages à domicile ou des séjours de répit.

En France, plus de 3 millions de personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile déclaraient être aidées régulièrement dans les activités de la vie quotidienne. Ce sont 8 à 11 millions de personnes qui soutiennent quotidiennement un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Les proches aidants jouent ainsi un rôle central dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie.

Trop souvent cependant, les proches aidants se retrouvent forcés de compenser le manque d'accompagnement de la perte d'autonomie par les pouvoirs publics. 83 % d'entre eux déclarent ainsi avoir déjà traversé une période d'épuisement depuis qu'ils viennent en aide à l'un.e de leurs proches. Avec la progression de la perte de l'autonomie augmentent également le temps et l'énergie consacrés à l'aide, ce qui peut entraîner des conséquences négatives sur la santé des proches aidants et occasionner des difficultés sociales et financières. Dans son avis du 27 mars 2024, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) déplore le fait que de nombreux besoins soient trop peu ou mal financés, et rappelle que « les proches aidants n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels des secteurs médico-sociaux. Les besoins du maintien au domicile ne peuvent reposer sur la solidarité familiale au risque de revenir sur les avancées issues de la création de la Sécurité sociale et de renforcer les inégalités d'accès aux droits entre tous les citoyens. »

Il est donc nécessaire de prendre en compte la situation des aidants, en leur offrant des solutions de répit, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réelle politique de l'autonomie et du grand âge.

Ceci ne peut cependant aucunement justifier le démantèlement des protections en matière de travail. L'expérimentation issue de la loi Essoc de 2018, que cet article propose de faire entrer dans le droit commun consacre en effet des atteintes particulièrement graves au droit du travail en ce qui concerne les salarié.es volontaires pour participer à des dispositifs de relayer ou des séjours de répit :

- Le temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures peut être réduit voire supprimé ;
- La durée quotidienne de travail effectif par salarié peut excéder 10 heures, et la durée hebdomadaire 48 heures ;
- L'obligation de solliciter l'avis du comité social et économique sur les demandes d'autorisation de dépassement des heures maximales est supprimée ;
- La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit peut excéder 8 heures ;
- Le repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives peut être réduit voire supprimé.

Nous alertons sur la dérive majeure que constituerait l'introduction de ces dérogations dans le droit commun, et sur le risque que ces dérogations soient étendues à d'autres dispositifs et secteurs d'activité. Lutter pour l'autonomie des personnes âgées et pour le soutien aux proches aidants ne peut se faire au prix de la santé des salarié.es.

Il est urgent de mener une réelle politique en faveur de l'autonomie, en assurant notamment un financement pérenne pour la branche autonomie et en rompant avec les logiques austéritaires.